

N° 152

# SÉNAT

PRI MIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Rattache pour ordre au proces-verbal de la seance du 20 decembre 1986.  
Enregistre a la Presidence du Senat le 11 mars 1987.

## PROJET DE LOI

*relatif au service national dans la police.*

P R E S E N T E

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Andre GIRAUD,

ministre de la defense,

par M. Charles PASQUA,

ministre de l'interieur,

et par M. Robert PANDRAUD,

ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge de la securite.

(Renvoie a la commission des affaires etrangeres, de la defense et des forces armees, sous reserve de la constitution eventuelle d'une commission speciale dans les conditions prevues par le Reglement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale a, par son article 5, créé une nouvelle forme d'exercice du service national actif, le service dans la police nationale, en complétant en conséquence l'article L. 1 du code du service national et en ajoutant à ce code un article L. 94 *bis* nouveau.

Afin que cette nouvelle forme d'exercice du service national s'inscrive rapidement dans les faits, l'article 10 de la loi n° 85-835 a prévu que son article 5 entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L'ensemble de ce dispositif législatif et réglementaire est apparu incomplet, justifiant la rédaction de nouveaux textes, complétant et modifiant les dispositions initiales.

C'est l'objet notamment de ce projet de loi qui précise le cadre général d'emploi, l'étendue et la nature des droits et des obligations des appelés, ainsi que leur régime disciplinaire et leur statut au regard des dispositions du code de justice militaire.

\*  
\* \*

Le projet de loi définit d'abord le cadre général d'emploi ainsi que les droits et obligations des appelés servant dans la police nationale.

Recrutés sur la base du volontariat, les appelés pourront participer — en tant que policier-auxiliaire — à l'exécution des missions de la police nationale. Ces missions qui recouvrent des tâches de sécurité publique ou des tâches techniques auxquelles ils ont été préparés par leur formation professionnelle, s'effectueront sous l'autorité et la responsabilité des fonctionnaires de police. Ils n'auront pas compétence, à l'instar des gendarmes-auxiliaires, pour établir des actes relevant de la police judiciaire ou de la police administrative, et ne pourront participer à des opérations de maintien de l'ordre.

Il est apparu important, par ailleurs, de soumettre ces appelés aux obligations de réserve conformément aux dispositions de l'article L. 2 du code du service national, obligations qui avaient été exclues par la loi n° 85-835 du 7 août 1985.

Enfin, le projet de loi ouvre la possibilité d'une prolongation du service actif au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

Outre ces dispositions qui doivent permettre aux policiers-auxiliaires de servir dans des conditions équivalentes à celles des auxiliaires de la gendarmerie nationale, le projet de loi précise le contenu de leurs droits et de leurs obligations. Il est apparu nécessaire, à cet égard, de soumettre les policiers-auxiliaires aux règles traditionnelles de discrétion et de neutralité qui s'imposent à l'ensemble des appelés.

L'intérêt du service ou l'inadaptation des intéressés à l'emploi qu'ils occupent, peut commander, dans les deux premiers mois de service actif, leur remise à disposition au ministère de la défense.

Enfin, le projet de loi étend aux policiers-auxiliaires le régime de sécurité sociale, d'aide sociale et de réparation des dommages subis dans le service en vigueur déjà pour les appelés accomplissant leur service militaire.

\*  
\* \*

Le projet de loi définit également le régime disciplinaire et les dispositions pénales auxquels sont soumis les appelés servant dans la police nationale.

Énumérées à l'article L. 149-1, les sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre de l'intérieur ou l'autorité ayant reçu délégation. Les modalités d'application seront précisées par les règlements intérieurs pris par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Le système pénal mis en place par le projet de loi prévoit, par ailleurs, la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire instituées par la loi du 21 juillet 1982 en remplacement des tribunaux permanents des forces armées, et l'application des incriminations prévues dans le code de justice militaire.

Le choix de ce système pénal, qui s'applique déjà à d'autres formes civiles d'accomplissement du service national, comme l'aide technique ou la coopération, est justifié par le souci de ne pas rompre, au bénéfice de quelques-uns, le principe d'égalité de traitement de tous les appelés devant la justice pénale.

Un décret précisera les modalités d'application de ces dispositions.

Tels sont les objets du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,

Vu l'article 39 de la Constitution.

Decrete :

Le present projet de loi relatif au service national dans la police, delibere en Conseil des ministres apres avis du Conseil d'Etat, sera presente au Senat par le ministre de la defense et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le troisieme alinea de l'article L. 6 du code du service national est remplace par les dispositions suivantes :

« Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de défense, le service dans la police nationale, le service de l'aide technique et le service de la coopération ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9. »

Art. 2.

Les dispositions du chapitre II *bis* du titre III du code du service national sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II *bis*

« **Service dans la police nationale.**

« *Section I.*

« Dispositions generales.

« *Art. L. 94-1.* — Le service dans la police nationale comporte le service actif, la disponibilite et la reserve. Il s'etend jusqu'a l'âge de

trente-cinq ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

« *Art. L. 94-2.* — Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir leur service national dans la police nationale, en qualité de policier auxiliaire. Leur nombre ne peut dépasser 10 % de l'effectif du personnel actif de la police nationale.

« *Section II.*

« Droits et obligations.

« *Art. L. 94-3.* — Les policiers auxiliaires sont tenus aux obligations qui découlent de l'accomplissement du service national ainsi qu'à celles qui sont inhérentes à leur emploi.

« Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

« *Art. L. 94-4.* — Les policiers auxiliaires doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

« Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme telle.

« *Art. L. 94-5.* — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les policiers auxiliaires est fixé par décret.

« *Art. L. 94-6.* — Les policiers auxiliaires ont droit à la gratuite ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures, des médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui sont fixées par décret.

« *Art. L. 94-7.* — En cas d'infirmités contractées ou aggravées, par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les policiers auxiliaires bénéficient, ainsi que leurs ayants droit en cas de décès, des dispositions du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

« Toutefois, les policiers auxiliaires victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun.

« *Art. L. 94-8.* — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effec-

tuent le service dans la police nationale sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

« Les prestations et indemnités reçues par les policiers auxiliaires n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale.

« *Art. L. 94-9.* — Les policiers auxiliaires peuvent demander à prolonger leur service actif dans la police nationale au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

« Cette demande, formulée des avant l'appel au service actif ou, au plus tard, avant la fin de ce service, est soumise à l'agrément du ministre de l'intérieur. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois.

« La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le ministre de l'intérieur ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre de l'intérieur la résiliation de son acte de volontariat.

« Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils servent au-delà de la durée légale.

La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64 ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.

La rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée et les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service sont fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 72-1.

« *Art. L. 94-10.* — Dans l'intérêt du service, le ministre de l'intérieur peut, dans les deux premiers mois de service actif, mettre fin à l'affectation de policiers auxiliaires : ceux-ci sont remis à la disposition du ministre chargé des armées. Dans ce cas la durée du service accompli au titre du service dans la police nationale ne vient pas en déduction du temps de service militaire actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

« *Art. L. 94-11.* — Les dispositions des articles L. 76 et L. 77 du code du service national sont applicables aux appelés servant dans la police nationale.

« Section III.

« Disponibilité et réserve dans la police nationale.

« *Art. L. 94-12.* — Tout policier auxiliaire de la réserve, père d'au moins quatre enfants vivants ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service dans la police nationale.

« *Art. L. 94-13.* — Pendant la disponibilité, les policiers auxiliaires restent attachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge.

« *Art. L. 94-14.* — Les policiers auxiliaires de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les divers services de la police nationale.

« Ils sont tenus de rejoindre leur service en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.

« Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par service, unité, ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge.

« *Art. L. 94-15.* — Les policiers auxiliaires appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article L. 2 par le ministre de l'intérieur.

« Ils peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.

« Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.

« Les policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

« Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les policiers auxiliaires appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session, et dès sa réunion, s'il est hors session.

« Lorsqu'un salarié, convoqué pour une période obligatoire, fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

« *Art. L. 94-16.* – Les policiers auxiliaires de la disponibilité et ceux de la réserve, appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 94-14 et L. 94-15 sont considérés sous tous les rapports comme des policiers auxiliaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements. »

### Art. 3.

Il est inséré au titre IV du code du service national le chapitre III *bis* ci-après :

#### « CHAPITRE III *bis*

#### « **Dispositions particulières au service dans la police nationale.**

« *Art. L. 149-1.* – Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies dans le chapitre II *bis* du titre III du présent code et dans les règlements intérieurs des services de police expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires.

« Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme, la consignation à la résidence administrative, la réduction d'un ou de deux grades. Elles peuvent être assorties d'une réduction ou d'une suppression de jours de permission, d'une majoration du temps de service ne pouvant excéder deux mois, ou de plusieurs de ces mesures. Elles sont prononcées par le ministre de l'intérieur ou l'autorité ayant reçu délégation, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations.

« La majoration du temps de service est considérée comme une prolongation du service actif, mais n'est pas prise en compte au titre des articles L. 63 et L. 64.

« *Art. L. 149-2.* – En temps de paix les policiers auxiliaires relèvent, pour les infractions définies par le livre III du code de justice militaire ainsi que pour les crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service, de la compétence des tribunaux de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale.

« Les attributions dévolues au ministre chargé des armées et à l'autorité militaire par l'article 698-1 du même code sont exercées respectivement par le ministre de l'intérieur et les autorités de la police nationale habilitées par lui à cette fin par arrêté ministériel.

« En temps de guerre et dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du code de procédure pénale, les policiers auxiliaires sont assimilés aux militaires. L'ordre de poursuite est délivré par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation. Le ministre de l'intérieur transmet à l'autorité militaire les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés ainsi que son avis sur l'opportunité des poursuites.

« *Art. L. 149-3.* — Toute infraction définie aux articles 397 à 476 du code de justice militaire, complétés par les articles L. 122 à L. 128 du présent code, et commise par les policiers auxiliaires, donne lieu à procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« L'infraction doit être immédiatement signalée par l'autorité d'emploi à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Le ministre chargé des armées est tenu informé par le ministre de l'intérieur des infractions commises par ces jeunes gens ainsi que la suite donnée aux poursuites engagées contre ces personnes.

« *Art. L. 149-4.* — Lorsqu'un policier auxiliaire, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

« *Art. L. 149-5.* — Lorsque les juridictions militaires sont appelées à juger des policiers auxiliaires, un des juges est choisi parmi les jeunes gens effectuant leur service dans la police nationale.

« Le ministre de l'intérieur établit, pour chaque tribunal, la liste des jeunes gens appelés à siéger comme juges.

« Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade. Il doit détenir le grade de sous-brigadier auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe de la police nationale. À égalité de grade avec le prévenu, il doit être d'une ancienneté supérieure.

« *Art. L. 149-6.* — Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance, tels qu'ils sont définis aux articles L. 149-7 à L. 149-10 ci-après, sont applicables aux policiers auxiliaires.

« *Art. L. 149-7.* — Est déserteur et passible des peines prévues aux articles 389 à 413 du code de justice militaire :

« a) six jours après celui de l'absence constatée, tout policier auxiliaire qui s'absente sans autorisation de son poste ou de la formation

ou il est affecté ou d'un hôpital militaire ou civil ou il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire ou il était détenu provisoirement :

« b) tout policier auxiliaire dont la mission ou la permission est terminée et qui, dans les quinze jours suivant celui fixe pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présentée à son poste ou à sa formation ;

« c) tout policier auxiliaire qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixe pour son arrivée.

« Toutefois, le policier auxiliaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

« *Art. L. 149-8* — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire tout policier auxiliaire qui s'absente de son poste sans autorisation.

« *Art. L. 149-9* — Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire le policier auxiliaire qui refuse d'obéir ou qui n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

*Art. L. 149-10*. — Les dispositions des articles 94, 181 et 375 du code de justice militaire relatives aux modes d'extinction de l'action publique et à la prescription des peines sont applicables aux policiers auxiliaires. »

Fait à Paris, le 11 mars 1987.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

*Signé* : ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'intérieur,

*Signé* : CHARLES PASQUA.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur  
chargé de la sécurité

*Signé* : ROBERT PANDRAUD